

Alliés et collègues

Le corps de ville et l'amirauté de Bayonne

Anne Zink



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/1313>

DOI : 10.4000/ccrh.1313

ISSN : 1760-7906

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 20 octobre 2001

ISSN : 0990-9141

Référence électronique

Anne Zink, « Alliés et collègues », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 27 | 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccrh/1313> ; DOI : 10.4000/ccrh.1313

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Alliés et collègues

Le corps de ville et l'amirauté de Bayonne

Anne Zink

- 1 Les amirautés étaient des cours de justice qui devaient leur nom aux amiraux chargés de la juridiction des choses de la mer. En 1626, en même temps que celle d'amiral de France, Richelieu avait réussi à supprimer la charge d'amiral de Guyenne dont dépendait la cour de Bayonne et qui datait du temps des Anglais. Il les confondit ainsi que celles des autres provinces périphériques dans la fonction de grand maître de la navigation. Les cours locales avaient pourtant gardé le nom d'amirautés particulières et leurs officiers, celui de lieutenants. À Bayonne, il y avait au XVII^e siècle un lieutenant général, un lieutenant particulier et un procureur¹. En 1669, la charge d'amiral de France, étendue désormais à l'ensemble du royaume, fut rétablie avec de gros revenus mais sans pouvoirs : l'armée navale était désormais placée sous l'autorité du secrétaire d'État à la Marine et les officiers des amirautés particulières restaient à la nomination du roi. La vraie réforme fut l'ordonnance de la marine de 1681 qui confirma les cours de l'amirauté dans un rôle purement civil mais qui, en précisant leurs pouvoirs, les incita souvent à remettre en cause des habitudes locales.
- 2 Comme toute ville, Bayonne était une personne morale incarnée par sa municipalité. Au XVII^e siècle, les pouvoirs se concentraient entre les mains du corps de ville, dont le nombre de membres n'avait cessé de diminuer. Il se renouvelait par cooptation et ne faisait appel, que de sa seule initiative, et très rarement, à une assemblée restreinte formée des anciens magistrats, des principaux bourgeois et des syndics de corporation. De 1633 à 1692, la ville n'a pas eu de maire. Depuis 1685, le corps de ville ne comportait plus que trois échevins et trois jurats².
- 3 Seigneuresse du ressort de sa juridiction, la ville y possédait la justice. Alors que les seigneurs justiciers particuliers ont gardé la justice civile mais perdu le droit d'exercer la justice eux-mêmes – ils furent obligés, en 1599, de prendre un juge –, les villes ont perdu la justice civile au XVI^e siècle³ mais gardé la justice criminelle et de police ainsi que le droit de l'exercer elles-mêmes par l'entremise de leur municipalité. J'ai donc considéré

que, face à l'amirauté, cour royale, composée d'officiers du roi, un corps de ville, celui de Bayonne en l'occurrence, constituait bien une forme de cour seigneuriale.

- 4 Je me situe dans les années 1680 parce qu'on dispose alors d'un dossier composé de documents faciles à manier et à comprendre, alors que les renseignements qu'on trouve dans la correspondance et dans les délibérations de la municipalité sont trop allusifs pour être d'une utilisation commode⁴. La modernisation de la législation pendant les années Colbert (et dans ce cas précis l'ordonnance de la marine de 1681) fit surgir, en cassant les routines, des difficultés entre la ville et l'amirauté de sorte que les pièces dressées, rassemblées et conservées à l'occasion de ce contentieux⁵ nous permettent de saisir, mieux que le non-dit quotidien, la logique des rapports entre ces deux institutions.

Deux juridictions pour un site

- 5 Bayonne est situé sur la rive gauche de l'estuaire de l'Adour. La juridiction de la ville s'étendait non seulement sur son enceinte et sur ses faubourgs immédiats mais, disaient ses privilèges, sur l'Adour et la partie de ses rives qui sont recouvertes par les grandes marées d'équinoxe depuis le Vieux-Boucau jusqu'à Hourgave. Le Vieux-Boucau, c'est-à-dire *l'ancienne embouchure*, est situé sur l'océan, à une trentaine de kilomètres au nord de Bayonne ; ce fut pendant trois siècles l'embouchure principale de l'Adour, qui avait changé de lit au Moyen Âge. Le bras qui va directement de Bayonne à la mer avait été rouvert en 1578 à la suite de grands travaux, mais un bras secondaire, qui aboutissait au Vieux-Boucau, s'était maintenu. Les Bayonnais, qui tenaient à ce que ce bras restât impraticable de façon à protéger leur port de la concurrence et qui, le cas échéant, allaient en manœuvre le boucher, voulaient le garder dans l'aire de leur autorité. Hourgrave, situé à une trentaine de kilomètres en amont de la ville, au confluent de l'Adour et du gave de Pau, était considéré comme le point limite de remontée de la marée.
- 6 La ville était aussi seigneuresse, sur la rive droite de l'Adour, d'une petite justice rurale, Saint-Étienne, mais il s'agissait d'une entité administrative distincte dans laquelle le juge nommé par la ville exerçait, comme tout juge de seigneur haut-justicier, la justice civile, criminelle et de police ; elle restait en dehors des problèmes dont nous allons traiter d'autant plus qu'elle se situait à l'intérieur des terres, sur le coteau, et qu'elle se trouvait donc séparée de l'Adour, c'est-à-dire de l'éventuelle emprise de l'amirauté par le ressort prétendu par la ville sur les rives du fleuve.
- 7 En matière de police, les compétences du corps de ville s'étendaient à tout ce qu'on a l'habitude de comprendre sous ce terme : les grains et le pain, la viande et les poissons, les revendeurs, les fontaines, la propreté des rues, l'urbanisme, les poids et mesures, les foires et marchés, les épidémies et les prostituées. Constitué en cour de justice, il jugeait aussi bien de cas relevant de la police et portés devant lui par le procureur-syndic que des plaintes déposées par des particuliers dans le cadre de procédures criminelles. On voyait ainsi défiler devant elle des jeunes gens turbulents, des commerçants aux mesures suspectes, des revendeuses non agréées qui colportaient des produits avariés, des propriétaires de lieux d'aisance qui se déversaient dans la rue, mais encore des étrangers qui s'incrustaient après la foire et des particuliers accusés de railleries, de diffamation, d'insultes, de coups et de blessures, de vol et parfois de meurtre. Échevins et jurats pouvaient être amenés à condamner à des peines afflictives ou infamantes, y compris à mort. L'appel au parlement était respecté sauf quand il s'agissait de plonger à plusieurs reprises dans la Nive une femme de mauvaise vie enfermée dans une cage de fer : la

municipalité a dû être rappelée à l'ordre à plusieurs reprises par le parlement et elle a bataillé ferme avant de renoncer à infliger sans appel un châtement qui, à ses yeux, faisait partie de ses droits acquis, et que la présence d'une garnison et de nombreux matelots étrangers rendait, disait-elle, indispensable.

- 8 Quand des soldats de la garnison étaient pris dans une altercation avec des habitants, le major leur donnait refuge au château, mais si un civil avait été tué, ce qui heureusement n'était pas très fréquent, il livrait les coupables soit à la ville, soit à la sénéchaussée, qui pouvait, elle aussi, faire valoir sa compétence. Normalement, une bagarre entre matelots étrangers sur un navire, s'il y avait des blessés et si ceux-ci portaient plainte, devait être jugée par l'amirauté. Les dossiers relatifs à des causes portées devant l'amirauté n'ont malheureusement pas été conservés avant le début du XVIII^e siècle. On dispose – à partir de 1663 avec de grosses lacunes, puis très régulièrement à partir de 1688 – des dossiers qui concernent l'aspect administratif des tâches de l'amirauté : enregistrement des bateaux neufs ou changeant de propriétaire, dossiers des capitaines, recrutement de chirurgiens ou d'aumôniers, réception des pilotes lamaneurs, demandes d'autorisation pour la course en cas de guerre, enregistrement de déclarations affirmant que la cargaison de tel bateau appartient à *Untel*, français, alors que la lettre de voiture qui accompagne la marchandise sur le bateau dit qu'elle appartient à *Untel*, hollandais, de façon à pouvoir la récupérer sans avoir à la racheter, quel que soit le pavillon du corsaire qui la saisirait⁶. Aucune de ces fonctions ne portait ombrage à la ville. Le seul procès entre la municipalité et l'amirauté n'avait duré, semble-t-il, que quelques mois et n'avait été, à l'origine, qu'une querelle entre deux individus⁷. C'est l'ordonnance de 1681 qui a mobilisé pendant plusieurs années la municipalité contre un texte qui accordait à l'amirauté des pouvoirs exercés jusqu'alors par la ville⁸.

La crise de 1681-1687

- 9 La ville avait cependant trouvé dans le texte lui-même la marche à suivre pour défendre ses intérêts car la législation royale cherchait à respecter les privilèges et les droits acquis. Dans l'article 23 du titre relatif aux ports et havres du livre IV relatif à la police des ports, le roi disait :

N'entendons toutefois par la présente ordonnance faire préjudice aux règlements particuliers faits pour la police d'aucuns ports [...] ni aux jurats, échevins et autres juges qui en auraient la connaissance [c'est-à-dire qui auraient été jusque là chargés de tel aspect de cette police] [...] à l'effet de quoi les règlements et pièces justificatives de leur compétence seront par eux mises entre les mains du secrétaire d'État ayant le département de la Marine six mois après la publication de cette ordonnance, sinon elle sera exécutée suivant sa forme et teneur.

La ville savait donc ce qui lui restait à faire pour défendre ses droits.

- 10 Les magistrats municipaux rassemblèrent un dossier : les seize premières pièces correspondent à des extraits recopiés dans les archives et prouvant les droits anciens de la ville, la dix-septième est constitué par un procès-verbal dressé par notaire et constatant que le procureur de l'amirauté, invité par le syndic de la ville à venir assister à cette séance de copie, n'est pas venu bien qu'on l'ait attendu de huit à neuf heures⁹. La municipalité fit parvenir ce dossier dans les temps au secrétaire d'État qui porta l'affaire devant le Conseil, parallèlement aux réclamations émises sur le même sujet par d'autres ports ; même si le Conseil ne pouvait pas donner une réponse collective à toutes ces villes puisque le texte de l'ordonnance faisait état de droits acquis localement, il s'agissait bien

d'un problème global. Comme l'arrêt espéré tardait et que les officiers de l'amirauté défendaient, de leur côté, leurs intérêts¹⁰, Bayonne demanda à l'intendant Faucon de Ris l'autorisation d'envoyer un député auprès du roi pour veiller à ses intérêts et faire avancer l'affaire.

- 11 Envoyer un « député en cour » auprès du roi et de ses ministres, à Paris ou ailleurs, était un réflexe normal et Bayonne au XVII^e siècle a entretenu, non pas de façon ininterrompue, mais à de nombreuses reprises et parfois pendant de longs mois, des députations auprès du roi. Il est même arrivé que le roi exige de la ville qu'elle lui envoie comme député un de ses magistrats afin de lui apprendre à se montrer plus coopératif avec les autorités militaires : ce n'était pas seulement une sanction, de la fatigue et des frais, c'était aussi l'occasion d'un contact physique, sinon en l'occurrence avec le roi, du moins avec un de ses principaux ministres. Le surintendant ou le secrétaire d'État en charge de la province conseillait parfois aux députés de se retirer au lieu de continuer à dépenser l'argent de la ville, mais en général leur présence était la bienvenue parce qu'elle assurait la cohésion du royaume¹¹.
- 12 Cependant, au moment où fut promulguée l'ordonnance de la marine, les choses étaient en train de changer : après avoir aidé les communautés à se libérer de leurs dettes, le pouvoir central allait les placer sous la tutelle de l'intendant, qui devait les empêcher de s'endetter à nouveau en les détournant des dépenses inutiles, parmi lesquelles figuraient les députations : un bon dossier écrit, avait assuré Colbert, était aussi utile qu'une députation¹². Bayonne était de plus abonné auprès d'un avocat au Conseil du roi qui suivait ses procès, la tenait au courant et se faisait envoyer les papiers qui manquaient. Depuis 1683, pour envoyer une députation, il fallait l'autorisation de l'intendant, mais rien ne lui interdisait de la donner.
- 13 En l'occurrence, l'intendant répondit à Bayonne qu'il appuierait sa requête car, si la ville perdait les taxes portuaires que l'ordonnance attribuait à l'amirauté, elle ne pourrait plus verser l'argent demandé par le roi ni rembourser les sommes dues à ses créanciers ; que les bruits qui couraient dans les couloirs du Conseil sur le mauvais usage qu'elle aurait fait de ses revenus n'étaient qu'une mauvaise cabale et que, dans ces conditions, il autorisait la députation¹³. Il rédigea pour le Conseil un rapport très favorable aux prétentions de la ville (passons sur les délais, les espoirs et l'attente). En 1687 enfin, le corps de ville obtint un arrêt du Conseil qui lui était beaucoup moins favorable que ce qu'avait proposé l'intendant mais qui lui donnait satisfaction sur quelques points¹⁴.
- 14 L'ordonnance comportait cinq livres : I. Les officiers de l'amirauté et leurs fonctions ; II. Les personnes employées et les bâtiments ; III. Les contrats maritimes ; IV. La police des ports, rades, côtes et rivières ; V. La pêche en mer.
- 15 La ville n'avait pas cherché à mettre en cause les articles relatifs à ce qui se passait réellement en mer, au personnel embarqué comme l'aumônier et le chirurgien (livre II), au droit commercial (livre III) qui régissait les rapports entre maîtres des bateaux, affréteurs, assureurs et membres de l'équipage et à tout ce qui concernait la pêche de mer (livre V). Ce qui l'avait alertée, c'étaient l'attribution de certaines taxes portuaires et les pouvoirs accordés aux amirautés sur le personnel au sol dans le livre I^{er} et, surtout, la juridiction et la police des ports tant dans le livre I^{er} que dans le livre IV.
- 16 L'intendant ne l'avait soutenue ni, en dépit de sa première réaction, en ce qui concerne les droits d'ancrage, tonne, balise et épaves rejetées dans les ports (I, 1, art. 11) ni en ce qui concerne la juridiction en matière d'avitaillement, d'agrès et de dommages faits aux

quais et digues des ports et aux pêcheries des rivières navigables par les navires de mer (I, 2, art. 1^{er}, 6 et 7). Il l'avait soutenue sans succès en ce qui concerne la levée des corps noyés, les vols et pillages commis par les équipages et la réception des maîtres des métiers qui travaillaient pour la construction navale comme charpentiers et cordiers (I, 2, art. 8, 10 et 11). Ce qu'ils avaient obtenu, c'était le droit pour la ville d'installer les interprètes (I, 1, art. 4) et la connaissance de la pêche qui se fait « en mer, dans les étangs salés et aux embouchures des rivières » (I, 2, art. 5).

- 17 Bien que l'intendant ait, dans un premier temps, souhaité que la ville ne soit pas privée des taxes portuaires, on comprend qu'il n'ait pas persévéré dans cette voie et qu'il ait admis que tout ce qui implique des navires de mer soit du ressort de l'amirauté. Le Conseil a accepté que la pêche à l'embouchure ou près l'embouchure soit de type fluvial et puisse ne pas dépendre de l'amirauté qui contrôle toutes les activités du livre V. Il est logique et très important que la ville ait récupéré la nomination des interprètes : logique parce que beaucoup de marchandises étrangères arrivent à Bayonne de l'arrière-pays, par l'Adour, la Nive ou les chemins muletiers¹⁵ ; important parce que les interprètes doivent être fidèles et peuvent être une source de renseignements.
- 18 L'intendant aurait volontiers vu proroger les attributions de police que la ville exerçait sur le port et ses artisans. C'est aussi le domaine qui tenait le plus à cœur au corps de ville ; c'est pourquoi si le Conseil l'avait suivi, la totalité ou presque du titre I^{er} du livre IV n'aurait pas été appliquée à Bayonne ou plutôt aurait été remise ou laissée à la municipalité : propreté du port, gardiennage des navires, respect du pont, enlèvement rapide des marchandises débarquées, multiples précautions contre l'incendie, dépeçage des vieux navires, fermeture des cabarets. L'intendant ne l'avait appuyée qu'en ce qui concernait les précautions à prendre pendant le radoub et le dépiècement des vieux navires. Le Conseil laissa la police des navires épaves à l'amirauté sans doute parce qu'ils étaient sur l'eau ; il suivit en revanche l'intendant dans ses recommandations et conserva de plus, à la mairie, comme elle le demandait, la surveillance des cabarets.
- 19 Le corps de ville aurait aussi voulu que les dispositions du titre 9 du livre IV, concernant les corps noyés et la protection des objets échoués, lui fussent confiées. En la matière, elle ne fut pas soutenue par l'intendant et n'obtint rien, ce qui était normal car les marchandises provenant des navires naufragés à l'entrée de l'estuaire venaient s'échouer sur la côte de l'océan du côté de Tarnos, là où la ville ne pouvait revendiquer aucun droit.
- 20 Elle obtint en revanche que la nomination des pilotes lamaneurs lui restât (IV, 3 art. 1^{er}). On appelle pilote lamaneur – de *leadman* : l'homme au plomb – celui qui utilise la sonde pour guider les navires dans un chenal, des marinières expérimentés qui prennent en charge les navires à l'entrée ou à la sortie d'un port. Dans l'estuaire de l'Adour, que sa faible profondeur et ses bancs de sable instables rendaient dangereux, il était interdit aux navires de se passer d'eux. Un bateau échoué, ce n'est pas seulement une perte pour ses propriétaires, ses affréteurs et ses assureurs, mais le risque pour les autres bateaux de ne pouvoir ni entrer ni sortir jusqu'à ce qu'on arrive à le renflouer, et une mauvaise publicité pour Bayonne face à la concurrence de Bordeaux et de Saint-Sébastien. Il ne fallait pas non plus qu'un pilote se laissât convaincre contre de l'argent de faire entrer en premier un navire arrivé après les autres. Pour garder le contrôle des pilotes, le corps de ville fit remarquer qu'ils ne naviguaient pas sur mer mais dans l'estuaire, alors que la vraie raison fut que l'image de marque et la prospérité du port dépendaient d'eux si bien qu'il fallait choisir les meilleurs pilotes et continuer à les surveiller.

- 21 La ville n'avait réussi à être substituée à l'amirauté que dans six des trente-trois articles qu'elle avait mis en cause, mais le Conseil, en lui donnant satisfaction sur ces quelques points, admettait que l'amirauté n'était pas seule, qu'elle siégeait dans une ville portuaire capable d'assumer des responsabilités de police et de faire la liaison avec l'arrière-pays. Les officiers de l'amirauté bayonnaise en étaient sans doute eux-mêmes convaincus car, au-delà des premiers mois, on n'entendit plus parler d'eux. Il semble qu'ils aient laissé les autorités centrales défendre leur ordonnance et qu'ils admettaient sans réaction un décret qui, en donnant partiellement satisfaction à la ville, les satisfaisait peut-être, eux aussi, à titre de citoyens.

Bonne entente et solidarité

- 22 Après les années 1681-1687, les problèmes très épisodiques entre la ville et l'amirauté concernaient des levées de cadavre : celui d'un homme assassiné sur le grand pont de l'Adour relevait-il des autorités terrestres ou maritimes ? L'amirauté avait-elle le droit de déposer les noyés au Réduit¹⁶ alors que, traditionnellement, elle les faisait porter au bas d'une des rues donnant sur la Nive ? Aucune procédure ne suivait ces incidents¹⁷.
- 23 C'est à nouveau à l'occasion d'une réforme venue d'en haut qu'un conflit éclata, moins entre la ville et l'amirauté qu'entre la ville et les pouvoirs publics. Depuis longtemps, comme le prouve le dossier rassemblé à cette occasion, la ville nommait et payait le professeur d'hydrographie. Or l'amirauté tenta de choisir le nouveau titulaire¹⁸. Ce problème, venu de l'extérieur, ne mit pas en cause les bonnes relations qu'entretenaient traditionnellement à Bayonne l'amirauté et la municipalité
- 24 On prend conscience de cette bonne entente dans la réponse que le corps de ville fit en 1718 au bourgmestre de Dunkerque qui avait souhaité savoir quels droits Bayonne avait gardés sur son port. À la lire, il semble bien que l'arrêt de 1687 ait fait l'objet d'une interprétation locale de la part des deux cours qui se sont partagé les tâches à leur façon. Alors que l'arrêt de 1687, en dépit des sollicitations de la ville, avait laissé à l'amirauté l'autorité sur le maître de quai, c'est la ville qui a continué à exercer ce rôle :

Il n'y a pas de maître de quai, les échevins et jurats en font les fonctions chacun à leur tour lorsqu'ils sont de semaine pour la police. Si les marchandises restent plus de quarante-huit heures sur le port, nous les faisons enlever et mettre en sûreté et nous récupérons ultérieurement sur les propriétaires les frais et les amendes. Nos quais n'ont pas de grilles de fer et il n'y a plus de chaînes. Il a été placé une sentinelle (sans doute par le lieutenant du gouverneur) au bout de l'estacade à l'entrée de la ville mais l'entrée des ponts, quais et ports nous regarde¹⁹.

La ville a gardé le contrôle du marché des produits destinés à la consommation quotidienne de la ville même s'ils arrivaient par le port :

Comme juges de police nous connaissons des difficultés qui s'élèvent à l'occasion des ventes de bois, de charbon, de grains, de poissons et autres sur les quais. Un crieur à nos gages crie par la ville le prix des marchandises que nous fixons comme charbon, bleds et autres sur les quais²⁰,

mais c'était de l'autorité de l'amirauté que

Le bled dans les vaisseaux doit rester neuf jours en planche pour la vente au public²¹

- 25 Ce n'était pas le seul domaine où les deux autorités collaboraient ou se répartissaient des tâches proches. Les maîtres charpentiers de marine, calfatiers et cordiers étaient reçus par les corporations (qui sont sous le contrôle de la ville) de la ville, mais les officiers de

l'amirauté connaissaient de leur travail sur le port²². La ville avait la juridiction de police sur les portefaix et

[...] les gabarriers qui servent pour charger, décharger, lester et délester [...] qui sont érigés en ordre et qui se font recevoir devant nous²³,

alors que l'amirauté avait connaissance des problèmes des tilloliers qui étaient érigés en corporation et qui

[...] servent à porter huit à dix personnes et quelques fardeaux à bord des vaisseaux et qui jouissent de la pêche sur la rivière et en mer²⁴,

même si l'arrêt de 1687 semblait reconnaître à la ville l'autorité sur ce type de pêche.

26 Ce qui n'avait pas changé, c'est que l'amirauté avait gardé le droit de balise lequel servit, jusqu'en 1687, à rétribuer les pilotes et le contrôle du délestage alors que la ville continuait à nommer les pilotes de la rivière et de la barre²⁵.

27 Lors d'un grave incident, on voit, dans une lettre adressée par le corps de ville à l'intendant, la solidarité qui existait, quand il le fallait, entre toutes les autorités.

Il s'éleva encore lundi huit juillet de une heure à deux heures après-dîner un second mouvement [...] un grand nombre de femmes harengères²⁶ et de la lie du peuple qui occupait la place publique appelée Notre-Dame, l'église, les cloîtres de la cathédrale [...] cris tumultueux [...] qu'on voulait introduire un impôt sur tous les comestibles, combustibles, herbes, fruits, naissance des enfants et liberté des mariages. Nous accourûmes à l'hôtel de ville situé à la tête de cette place, une partie de nos magistrats avança vers la foule pour l'apaiser [...] danger de leur personne [...] Monsieur de la Gibaudière²⁷ accouru avec un détachement [...] fait encercler la place [...] tumulte continue, une femme lui jette une pierre qui ne le touche pas [...] pierres contre deux magistrats [...] deux femmes saisies et menées en prison. Monsieur de la Gibaudière entre à l'hôtel de ville, monsieur de Hureaux²⁸ y vient avec le procureur du roi au sénéchal, puis l'évêque conduit par son zèle ordinaire y vient avec une partie du clergé. [...] le tumulte augmente [...] l'état-major, les officiers du sénéchal et nous songions à hasarder un exemple public en faisant fouetter sur le champ [...] les deux femmes mais l'évêque qui était sorti les exhorte à rentrer dans le devoir, revient demander grâce pour les deux femmes, portant parole de la part des autres qu'un pareil accident ne reviendrait plus et qu'elles allaient se retirer. Nous crûmes ensemble qu'il était expédient de différer à l'intercession de notre évêque d'autant plus que [...] jour de marché [...] grande affluence d'étrangers qui pouvait grossir l'orage [...]. Nous trouvâmes à propos de publier la grâce sur le champ et tout de suite les choses furent apaisées et le peuple se retira. [...] Nous espérons, monseigneur, que cette grâce ayant été au goût de tous les états des puissances et des justices de cette ville, votre grandeur approuvera le procédé qui paraissait absolument nécessaire et que sa majesté confirmera cette grâce [...]. Vous voyez, Monseigneur, qu'en cette occasion où il s'agissait du service du roi, nous nous sommes tous unis et sur l'effet de cette union [...] assemblés le lendemain [...] pour découvrir les auteurs de ce désordre [...] apparence [...] cause étrangère et que quelque ennemi public souffle le feu. Quant à nous, Monseigneur, [...] nous pouvons vous assurer que les bourgeois négociants et autres sont animés du même zèle et que nous pouvons répondre de leur fidélité et de leur obéissance [...]²⁹.

Cette lettre semble hors sujet puisque l'amirauté n'est pas citée dans cette union sacrée des autorités locales face à l'émotion populaire et à la crainte de mécontenter le pouvoir central. Je pense que si elle manque, c'est simplement parce que l'alerte ne l'a pas atteinte : l'émotion a eu lieu dans la partie haute de la ville ; l'amirauté, qui officiait plus sur l'Adour que sur la Nive, n'a pas été avertie d'une manifestation qui n'a duré qu'une heure. C'est le moins nombreux des corps de magistrats ; ce jour-là, on ne l'a pas vue, mais les protestations d'union ne l'excluaient pas.

- 28 C'est pourquoi j'ai jugé bon de citer cette lettre qui traduit la solidarité des élites au service du bien public, dont chaque corps était responsable, à sa manière, et de la rapprocher d'un brouillon non daté, peut-être rédigé à l'occasion d'un édit de 1711, destiné à rappeler les droits des officiers des amirautés et qui aurait provoqué une tension entre la ville et l'amirauté³⁰.

Préambule de la réponse des maires et échevins à la requête des officiers de l'amirauté. Il y a longtemps que les maires et échevins de Bayonne souhaitent la fin de leurs contestations avec les officiers de l'amirauté. Il en coûte aux premiers de disputer en matière de juridiction avec des citoyens distingués auxquels ils sont souvent liés par des nœuds de parenté, d'alliance ou de familiarité. Ils ont toujours cru aussi qu'il devait être pénible à ces officiers de plaider contre leur patrie et qu'elle leur était trop chère pour en vouloir blesser les droits réels et incontestables, mais le ton qu'ils prennent dans la requête qu'ils viennent de présenter à la Cour³¹ annonce des dispositions bien opposées, on y voit régner d'un bout à l'autre un style ironique et méprisant qu'on ne pardonne pas même à des étrangers. Plus modérés dans leurs défenses, les maires et échevins de Bayonne seront attentifs à ne pas s'écarter de la gravité qui convient toujours à des personnes en place, surtout lorsqu'elles parlent devant un tribunal respectable, combien moins se permettraient-ils ces déclarations hors d'œuvre, ces figures outrées et dignes d'un écolier de seconde et les saillies d'imagination qui trahissent plutôt qu'elles ne couvrent une mauvaise cause.

- 29 Ce qui est intéressant dans ce préambule, ce n'est pas tant les critiques, par le porte-parole de la municipalité, du ton adopté par celui de l'amirauté, que la mise en scène de son étonnement : non seulement les officiers de l'amirauté, qui étaient des Bayonnais, n'auraient pas dû attaquer les intérêts communs représentés par le corps de ville, mais toute dispute entre eux était étrange puisqu'ils étaient amis, alliés et parents.
- 30 Les officiers du roi étaient des notables et chaque poste était entre les mains d'une dynastie locale. L'incertitude sur la date de la lettre ne permet pas de dire si les offices municipaux étaient alors achetés ou remplis par élection, mais cela ne change guère le recrutement qui avait toujours lieu dans les mêmes familles, qui constituaient elles aussi des dynasties : de 1689 à 1715, 49 familles ont eu au moins une fois un membre dans la municipalité, mais certaines apparaissent plus d'une dizaine de fois, et plus de la moitié sont liées par de proches liens de parenté. Ce sont des négociants avec quelques secrétaires du roi, ce ne sont pas de simples marchands³². J'ai choisi de confronter aux officiers royaux non pas les juges de juridictions rurales, mais les membres de la municipalité d'une grande ville moyenne, aussi urbains que leurs protagonistes.
- 31 Si l'on en croit ce préambule, ils étaient parents, alliés ou, à tout le moins, amis des officiers de l'amirauté. En 1683, le lieutenant général de l'amirauté s'appelait Lalande comme un des échevins. À côté de Lalande sans prestige, on peut observer, dans les registres des naissances, plusieurs lignées de Lalande qui se distinguent parce qu'on les appelle « sieur » ou même « monsieur », qu'on indique parfois leur fonction et qu'ils portent des noms doubles – Lalande-Gayon ou Lalande-Dolce –, signe d'une alliance honorable. Un couple composé de deux Lalande de la bonne société se forma avant 1664 et donna naissance à plusieurs enfants. Selon Josette Pontet, qui connaît admirablement ses Bayonnais, il est très vraisemblable que tous ces Lalande sont issus d'une souche identique, même si les registres de mariage commencent trop tard pour qu'il soit possible de le prouver. C'est très certainement vrai aussi des autres familles de magistrats et d'officiers, y compris si elles portent d'autres patronymes : il y a trois officiers d'un rang élevé à l'amirauté, quatre à la sénéchaussée, un maire, trois échevins et trois jurats à

l'hôtel de ville, Bordeaux est à deux cents kilomètres, Dax et Pau sont de très petites villes, on ne peut pas penser que les familles qui occupaient ces postes ne se soient pas senties proches les unes des autres.

- 32 Le conflit à l'origine du préambule portait très classiquement sur la limite des grandes marées dans l'estuaire ; il ne semble pas avoir débouché sur un procès. La longue attente pour obtenir l'arrêt de 1687 ne s'était, semble-t-il, traduite en ville par aucune tension particulière entre l'amirauté et la municipalité. D'une part, c'était une affaire entre la ville et le Conseil, auquel elle avait soumis les usages bayonnais antérieurs à l'ordonnance de 1681 ; d'autre part, à partir du moment où l'on a déposé un dossier devant le Conseil et qu'on paie un avocat pour le suivre, il n'y a aucune raison de ne pas avoir en ville des rapports courtois avec des personnes qui sont du même monde que vous et qui font le même métier.
- 33 Il est possible que, dans ces familles, les officiers royaux qui avaient fait des études de droit fussent « un peu plus égaux » que les négociants du corps de ville. Cette supériorité expliquerait le ton ironique et blessant que leur reproche le préambule de la municipalité ; mais, si l'on compare le dynamisme et l'efficacité des institutions, la ville semble l'avoir emporté sur les autres.
- 34 Sénéchaussée, amirauté et municipalité avaient pourtant des responsabilités de même nature, c'étaient des juridictions de police chargées de faire respecter les comportements et les règles qui rendaient possible la vie en collectivité dans un milieu urbain dense et bigarré.
- 35 La municipalité nous donne peut-être l'impression d'avoir été plus active, simplement parce qu'elle a laissé plus d'archives. Alors qu'on trouve, dans les archives des cours de justice, les documents relatifs à leur fonctionnement et aux causes qu'elles ont eu à juger, on trouve dans celles de la ville les dossiers non seulement les causes jugées par sa cour, mais aussi les dossiers constitués à l'occasion des procès dans lesquels la ville était partie devant le parlement ou devant le Conseil. Cette communication repose en particulier sur le dossier qui regroupe tous les problèmes que la municipalité a pu rencontrer avec l'amirauté et la politique portuaire du pouvoir central. Il fait partie d'une série regroupant les dossiers d'autres adversaires qui permettait d'avoir rapidement sous la main tous les documents utiles à la défense des intérêts communs dans le cas où un conflit se rouvrirait. On trouve aussi, dans ces archives, les délibérations de la ville, sa correspondance, ses comptes et les préoccupations de police de ses magistrats. Le corps de ville de Bayonne a toujours porté un grand soin à faire classer, recopier, relier, abriter et garder sous clef ses archives, et ce souci a perduré au-delà de la Révolution, même quand les droits acquis antérieurs eurent été abolis parce que les municipalités successives avaient toujours eu le souci de conserver la mémoire de la personne morale qu'elles incarnaient. Disposant de multiples documents sur l'activité du corps de ville, on peut être tenté de la surestimer.
- 36 Le fait est pourtant que les magistrats municipaux étaient beaucoup plus présents sur le terrain que les autres cours de justice : la ville avait acheté la lieutenance de police, les six échevins et jurats avaient chacun leur jour de permanence et leur quartier, ils circulaient en ville, ils pouvaient recourir au guet alors que l'amirauté et la sénéchaussée n'avaient que des huissiers ; la nuit les bourgeois montaient la garde. Dans les rues de la ville, la municipalité ne rencontrait que la concurrence du lieutenant du gouverneur qui siégeait au Château-Vieux. Lui ou le major intervenaient lors des algarades entre soldats et civils et parfois même contre des civils en cas de tapage nocturne, mais cela restait

exceptionnel³³. L'amirauté officiait sur le port : à l'exception de la frange amphibie des hautes marées, elle ne rencontrait pas les agents de la ville.

- 37 Pendant le conflit de 1681-1687, le Conseil et l'intendant ont considéré la ville et l'amirauté, à égalité, comme des agents du bon ordre que le roi devait assurer. Le pouvoir central, qui venait de prendre une ordonnance par laquelle il remettait à plat et précisait les pouvoirs des amirautés, tenait à la logique de sa décision : s'il a peu cédé à la ville, ce n'est pas parce qu'il prenait le parti de ses officiers face à une administration autonome, mais parce qu'il pensait que la vie maritime méritait une police spécialisée. Cette juridiction d'attribution en train de se redéfinir posait des problèmes face à une ancienne juridiction généraliste à assise spatiale, mais il a suffi de quelques corrections, d'un rodage et de quelques aménagements locaux tacites pour que les très rares frictions se résolvent sans conflit.
- 38 Une juridiction spécialisée, c'est une administration spécialisée. Si l'on considère comme un progrès de passer d'un secrétaire d'État chargé du sud-ouest du royaume à un secrétaire d'État à la Marine, il faut admettre qu'une amirauté est susceptible de mieux gérer le domaine maritime qu'une municipalité, fût-elle celle d'une ville portuaire.
- 39 Dans le cas de Bayonne et de son amirauté, l'opposition entre officiers du roi et officiers d'une ville n'est pas essentielle. Aucun d'eux n'était en mesure de comprendre le passage qui s'ébauchait d'une police généraliste à des administrations spécialisées ; ils se sentaient donc comme deux corps distincts et parfois rivaux mais ils avaient aussi tout à fait conscience d'appartenir au même monde et, surtout, ils se définissaient par la même vocation : assurer à leur concitoyens, au nom du roi, de bonnes conditions de vie et au roi lui-même un pays calme et fiscalement rentable.

NOTES

1. Marcel Gouron, *L'Amirauté de Guienne depuis le premier amiral anglais jusqu'à la Révolution*, Paris, Sirey, 1938, 552 p., *passim*. Jean III de Lalande lieutenant général, M^e Jean (ou Pierre) de Castéra, procureur. Pierre Hourmat, « Histoire de Bayonne des origines à la Révolution française de 1789 », *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de Bayonne*, 1986, n° 142, p. 412-413.
2. Josette Pontet, « Ville et pouvoir municipal », Josette Pontet (dir.) *Histoire de Bayonne*, Toulouse, Privat, 1991, 336 p., p. 95-98.
3. Ordonnance de Moulins, 1566.
4. Arch. mun. Bayonne, FF 586, n° 94, 29 novembre 1682.
5. Arch. mun. Bayonne, FF 481, XIV^e siècle-1747.
6. Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques, 64 B 8695-8773, 1663-1792.
7. Arch. mun. Bayonne, FF 535, n°s 28, 30 et 53, juillet-décembre 1666.
8. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, 29 vol., t. XXIX, Paris, 1823, p. 281-367.
9. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n°s 1-16, du livre des statuts et privilèges [s.d.] au statut des cordiers de 1658 ; n° 17, P-V. de défection du procureur de l'amirauté, 30 mai 1682.
10. Arch. mun. Bayonne, FF 586, n° 94, 29 novembre 1682.

11. Anne Zink, « Les députés des villes en cour », Virginia Tamayo Salberria (éd.), *De la respublica a los estados modernos*. Journées internationales d'histoire du droit, Saint-Sebastien, mai 1990, universidad del Pais Vasco, 1992, p. 215-234.
12. Arch. mun. Bayonne, FF 586, n° 110, 5 octobre 1665.
13. Arch. mun. Bayonne, FF 586, n° 89, 22 avril 1682 ; n° 92, 2 mai 1682.
14. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n° 18, l'arrêt du Conseil d'État ; n° 19, les propositions préalables de l'intendant.
15. Les marchandises arrivent de la Navarre du sud soit par la Nive à partir du moment où celle-ci est navigable, soit directement par terre jusqu'aux portes de Bayonne. Beaucoup de marchandises venues des provinces et des pays situés plus au nord sont souvent acheminées par bateau sur la Garonne jusqu'à Langon, par chariot jusqu'à Dax, puis à nouveau par bateau sur l'Adour jusqu'à Bayonne, évitant ainsi un estuaire difficile.
16. Élément fortifié entre la porte de France et le confluent.
17. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n° 20 à 54, 1695-1740 ; FF 488, n° 1 à 51, 1749-1767.
18. Arch. mun. Bayonne, FF 509, 1675-1781 ; Marcel Gouron, *op. cit.*, p. 437-439.
19. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n° 27, 18 décembre 1718, art. 1^{er}, 7, 8.
20. *Ibid.*, art. 4, 9, 10.
21. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n° 27, 18 décembre 1718, art. 10.
22. *Ibid.*, art. 6, 11.
23. *Ibid.*, art. 11, 12.
24. *Ibid.*, art. 12.
25. *Ibid.*, art. 2, 3, 12.
26. C'est du francilien : à Bayonne, les femmes vendent des sardines, pas des harengs.
27. Lieutenant du gouverneur.
28. Lieutenant du sénéchal.
29. Arch. mun. Bayonne, FF 481, n° 23, 10 juillet 1709.
30. *Ibid.*, n° 21, 24.
31. Il ne peut s'agir que du parlement de Bordeaux.
32. Josette Pontet, *op. cit.*, p. 98.
33. Arch. mun. Bayonne, FF 586, n° 98, 24 mai 1683 : le frère cadet d'un des jurats qui a voulu baiser la servante d'un cabaret a été emprisonné au château ; la municipalité fait remarquer que c'est une affaire de police ou de justice criminelle qui lui appartient.